

Délibération n° 2017-180 du 25 octobre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Communication du module de données statistiques issues de Google Analytics en direction des Etats-Unis* »

présenté par Cosmétiques et Capillaires Monaco (C2MC)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par Cosmétiques et Capillaires le 30 juin 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de sites : www.cliniqueducheveu.fr, www.adamence-cosmetics.fr, www.clinerience.fr* », et dont il a été délivré récépissé le 25 juillet 2017 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 30 juin 2017, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par Cosmétiques et Capillaires Monaco (C2MC) ayant pour finalité « *Communication du module de données statistiques issues de Google Analytics en direction des Etats-Unis* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 octobre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 30 juin 2017, la SARL Cosmétiques et Capillaires Monaco (C2MC) a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de sites* : www.cliniqueducheveu.fr, www.adamence-cosmetics.fr, www.clinerience.fr ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 25 juillet 2017.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Communication du module de données statistiques issues de Google Analytics en direction des Etats-Unis* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Communication du module de données statistiques issues de Google Analytics en direction des Etats-Unis* »

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion de sites* : www.cliniqueducheveu.fr, www.adamence-cosmetics.fr, www.clinerience.fr », précité.

Les personnes concernées sont les clients et les prospects.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes et concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, identifiant de session, nombre de pages visitées, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, résolution de l'écran, langue préférée, site visité, horodatage des pages visitées.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View, qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les personnes concernées sont informées et averties du dépôt de cookies sur leurs terminaux avant d'être renvoyées vers la politique des sites internet en question par le biais d'un bandeau d'avertissement.

La Commission en prend acte.

Elle demande toutefois que ce consentement se manifeste également par l'insertion au code source du module Google Analytics d'un code spécifique permettant aux visiteurs, directement sur les sites, de s'opposer à toute collecte d'information les concernant à des fins statistiques et publicitaires tout en leur permettant de poursuivre ensuite leur navigation sur chacun des sites.

Sous ces conditions, la Commission considère que les personnes concernées sont valablement informées dudit transfert et peuvent s'opposer facilement à toute collecte d'information par le module Google Analytics.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les sites internet dont s'agit sont sécurisés.

Elle considère donc que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de l'utilisation d'un module statistique effectuant une communication d'information vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, et être renvoyées à la politique cookie du site ;
- les personnes concernées doivent pouvoir en toute circonstance s'opposer facilement à ce que des données les concernant soient collectées par le module « *Google Analytics* ».

Demande qu'un code spécifique soit inséré au code source du module Google Analytics afin de permettre aux visiteurs, directement sur les sites, de s'opposer à toute collecte d'information les concernant à des fins statistiques et publicitaires tout en leur permettant de poursuivre ensuite leur navigation sur chacun des sites.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Cosmétiques et Capillaires (C2MC), à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Communication du module de données statistiques issues de Google Analytics en direction des Etats-Unis* ».

Le Président

Guy MAGNAN